

2.—Il doit faire, une fois l'an, à la porte de l'église la plus rapprochée du club, la criée des droits de celui-ci. Il tient en bon ordre les camps, canots, portages et tous les biens du club ; mais il ne peut engager financièrement le club sans l'approbation du bureau de direction.

3.—Un garde-chasse et pêche, ou un guide, accompagnant un membre pris en contravention avec les règlements du club, ou les règlements provinciaux de chasse et de pêche, ou ceux des terres et forêts en ce qui concerne la protection contre le feu, sera congédié immédiatement, et ne sera plus jamais au service du club, ni d'aucun de ses membres.

DES MEMBRES ET DE LEUR ELECTION

ARTICLE XV

1.—Le nombre des membres **ACTIFS** est fixé à vingt (20),—et ce nombre ne pourra être modifié que par la moitié de tous les